



PREFET DE L'INDRE

*Direc<sup>tion Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre</sup>*

Châteauroux, le 18 juin 2013

Unité territoriale du Cher et de l'Indre

INSTALLATIONS CLASSEES

Société CASSE AUTO BAYARD

36130 DEOLS

Objet : renouvellement de l'agrément VHU

Rapport de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet de l'Indre

Par bordereau du 18 février 2013, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) a transmis pour instruction à l'inspection des installations classées la demande présentée par la société CASSE AUTO BAYARD SARL représentée par son gérant, Monsieur Christian DEMAY, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément relatif à la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (« centre VHU ») pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de DEOLS.

1. CADRE REGLEMENTAIRE

1.1 Dispositif de traitement des VHU

Le Code de l'environnement introduit le cadre réglementaire pour l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU). Ses articles R.543-161 et R.543-162 prévoient que les exploitants des installations d'élimination des VHUs (« centres VHUs » et broyeurs) doivent être titulaires d'un agrément préfectoral. Les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis par leurs détenteurs qu'à des centres VHUs titulaires de l'agrément prévu à l'article R. 543-162.

L'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHUs et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage décrit les conditions d'obtention et d'application de l'agrément VHU.

1.2 Agréments des opérateurs

L'agrément est délivré, suspendu et retiré selon les modalités des articles R.515-37 et R.515-38 du Code de l'environnement. Pour les installations existantes et autorisées, l'agrément est accordé par arrêté préfectoral complémentaire pour une durée maximale de 6 ans renouvelable (article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012).

Horaires d'ouverture 9h15-11h45 / 14h-16h00

Tél. : 02 54 27 52 80 - Fax : 02 54 35 06 31

Cité administrative – Boulevard George Sand

36000 CHATEAUROUX

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



Dans le cadre de renouvellement d'agrément, la procédure d'agrément est identique à celle de la demande initiale et le dossier doit comporter l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012

Les opérateurs agréés doivent faire réaliser un contrôle annuel de leurs installations par un organisme qualifié.

2. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société CASSE AUTO BAYARD exploite à DEOLS, route de Blois, des installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage. Ces installations sont implantées dans les parcelles cadastrées section YB n° 36, 37, 38 et 39 pour une superficie totale de 11 234 m².

Elle est autorisée à exploiter ces installations par l'arrêté préfectoral n° 2007-08-0171 du 22 août 2007 qui accorde également l'agrément centre VHU pour une durée de 6 ans.

La société CASSE AUTO BAYARD reçoit des véhicules hors d'usage remis par des propriétaires et des garagistes du département de l'Indre et des départements limitrophes ainsi que des véhicules transmis par les compagnies d'assurance dont l'origine géographique n'est pas limitée. La quantité maximale de VHU pouvant être admise sur le site est fixée à 400 unités par an par l'arrêté du 22 août 2007.

Outre la prise en charge et le stockage des VHUs, les opérations effectuées sur le site sont la dépollution et le démontage des VHUs. L'exploitant possède un atelier de dépollution-démontage équipé notamment d'un pont élévateur mobile et d'une unité permettant de récupérer les fluides frigorigènes contenus dans les VHUs.

A ce titre, l'exploitant sollicite un renouvellement de l'agrément centre VHU précédemment obtenu le 22 août 2007 et arrivant à échéance le 22 août 2013.

3. INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AGREMENT PRÉSENTEE PAR LA SOCIÉTÉ CASSE AUTO BAYARD

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément de société CASSE AUTO BAYARD a été reçu à la DDCSPP le 27 décembre 2012. Ce dossier ayant été jugé incomplet, la DDCSPP et l'inspection des installations classées ont reçu simultanément du pétitionnaire les renseignements complémentaires nécessaires le 19 avril 2013 et le 10 juin 2013, date à laquelle la demande a été jugée recevable. Le dossier ainsi complété contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

3.1 Éléments de l'article R. 515-37 du Code de l'environnement

Le dossier présenté contient les informations exigées par l'article R.515-37 du Code de l'Environnement: nature et origine des déchets qui peuvent être traités, quantités maximales admises et conditions de leur élimination.

Elle sollicite l'autorisation de pouvoir traiter 1200 véhicules par an tel que ceci figurait dans la demande ayant conduit à l'autorisation d'exploiter accordée en 2007 mais ne fournit aucun élément justificatif.

La société CASSE AUTO BAYARD a traité 343 VHUs en 2009, 1070 en 2010, 384 en 2011 et 368 en 2012.

Le dépassement constaté en 2010 résulte essentiellement de la « prime à la casse » attribuée par l'Etat qui a généré une surcharge des centres VHUs.

Une grande partie des pièces récupérées est revendue aux particuliers et les moteurs et boîtes de vitesses sont revendus à l'export.

Les déchets récupérés lors de la dépollution et du démontage sont évacués par des entreprises spécialisées et les carcasses de véhicules sont remises à un broyeur agréé.

3.2 Engagement de respecter le cahier des charges

La société CASSE AUTO BAYARD s'est engagée à respecter le cahier des charges « Centre VHU » défini en annexe I à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Ce cahier des charges est annexé au projet d'arrêté d'agrément ci-joint, et aura donc valeur de prescription réglementaire pour l'exploitant.

3.3 Conformité de l'installation

Le dossier contient le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions réglementaires.

Ce rapport a été établi suite à une visite en date du 5 juin 2013 par l'organisme AFNOR Certification accrédité selon les référentiels EMAS et ISO 14001 nommément prévus à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Ce rapport a mis en évidence une non conformité relative à l'absence de bordereaux justifiant de la traçabilité des carcasses de véhicules. Ces bordereaux doivent être établis depuis le 1^{er} juillet 2012 selon le modèle figurant en annexe III à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Le rapport précise néanmoins que l'exploitant de l'installation est capable d'assurer la traçabilité grâce à un document interne et s'est assuré à utiliser le bordereau mentionné dont il a pris connaissance lors de la visite.

Malgré cette non conformité, l'auditeur précise en conclusion de son rapport que l'activité est correctement exploitée du point de vue administratif et opérationnel et que les prescriptions réglementaires sont respectées.

3.4 Justification des capacités techniques et financières du demandeur

Le dossier contient la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter les installations conformément au cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 21 mai 2012.

Pour les capacités techniques, la société CASSE AUTO BAYRD rappelle :

- la liste du personnel qu'elle emploie : 2 mécaniciens pour les opérations de dépollution, 1 chauffeur pour le rapatriement des VHUs dans l'installation et 2 secrétaires ;
- la liste du matériel dont elle dispose : camion, chariots élévateurs, pont roulant, outillage, ...

Elle a également fourni une attestation de capacité relative au contrôle d'étanchéité, la maintenance et l'entretien, la mise en service et récupération des fluides des systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels mentionnés à l'article R.311-1 du code de la route.

Ce document est exigé par le point 14° du cahier des charges des centres VHUs.

Concernant les capacités financières, la demande comporte les attestations d'un cabinet comptable faisant état de résultats nets de :

- 27 178 € pour un chiffre d'affaires de 657 314 € sur la période du 01/04/2010 au 31/03/2011 ;
- 23 679 € pour un chiffre d'affaires de 670 333 € sur la période du 01/04/2011 au 31/03/2012.

3.5 Dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation

Le paragraphe 11° de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 impose un taux de réutilisation et de recyclage minimum de 3,5% de la masse moyenne des véhicules, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus de la dépollution et un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5% de la masse moyenne des véhicules ;

Le paragraphe 12° de cette même annexe impose l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant

à l'atteinte des objectifs fixés par l'article R.543-160 du code de l'environnement. Ce taux est actuellement de 80% de la masse totale des véhicules traités calculé sur une base annuelle et sera porté à 85% à compter du 1er janvier 2015.

L'atteinte de ces objectifs est notamment justifiée par les bordereaux d'élimination des déchets ainsi que les déclarations annuelles transmises à l'ADEME et passe par une coopération avec le broyeur pour ce qui concerne la justification des objectifs fixés par l'article R.543-160 du code de l'environnement.

L'examen de ces taux a été examiné avec l'organisme ayant procédé à la vérification de conformité de l'installation le 5 juin 2013 et il ressort de l'examen du rapport rédigé suite à cette vérification que ces taux sont de respectivement de 5,1% et 90%.

4. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations sont dans l'ensemble satisfaisantes et l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande de renouvellement de l'agrément centre VHU présentée par la société CASSE AUTO BAYARD sous réserve du respect du cahier des charges annexé au présent rapport.

Concernant l'augmentation de la quantité de VHU traitée annuellement, la société CASSE AUTO BAYARD ne produit aucun élément justifiant de sa demande. L'inspection a par ailleurs constaté que cette société ne disposait que d'un seul pont élévateur permettant le démontage de 4 VHU par jour selon les indications du mécanicien interrogé.

L'inspection des installations classées émet néanmoins un avis favorable à l'augmentation des VHU traités dans la limite de 800 par an en accord avec les moyens de démontage et dépollution dont dispose la société CASSE AUTO BAYARD.

5. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de l'Indre d'accorder à la société CASSE AUTO BAYARD le renouvellement de l'agrément « Centre VHU » pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de DEOLS, route de Blois.

Un projet d'arrêté en ce sens comportant en annexe le cahier des charges « Centre VHU » défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 est joint au présent rapport et l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques doit être recueilli en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement.